



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2021- 113 du 16 août 2021, visant à modifier l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-90 du 26 avril 2019 portant sur l'enregistrement de la demande de la société protectrice des animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul, à Gennevilliers (92 230).**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les dispositions des articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R. 512-74 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-90 du 26 avril 2019 portant enregistrement de la demande de la Société Protectrice des Animaux (SPA) d'exploiter un refuge et une fourrière pour chiens, avenue Marcel Paul à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le permis de construire n° PC 92036 16 E0014 M01 déposée par la SPA en mairie de Gennevilliers le 29 juillet 2020 (complété le 26 octobre 2020, le 25 novembre 2020 et le 21 décembre 2020),

**Vu** les demandes d'avis, relatif au permis de construire n° PC 92036 16 E0014 M01 précité, transmises :

- à l'Agence Régionale de Santé Délégation Départementale des Hauts de seine (ARS DD92), le 5 octobre 2020,
- à la SNCF, le 7 octobre 2021,
- au département des Hauts-de-Seine (pôle attractivité, culture et territoire, direction des mobilités), 7 octobre 2020,
- à l'Établissement Public Territorial (EPT) Bouclé Nord de Seine (Métropole du Grand Paris), le 8 octobre 2020,

**Vu** la demande de prorogation de délai de mise en service de l'installation sollicitée par la SPA en date du 14 janvier 2021,

**Vu** la demande de modification de la SPA portée à connaissance de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, par courrier reçu le 31 mars 2021, en vue de créer un établissement de type SPA et fourrière d'une capacité d'accueil de 194 chiens situé avenue Marcel Paul, à Gennevilliers (92 230),

**Vu** le rapport de l'unité départementale des Yvelines de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 29 juillet 2021, qui propose de prendre acte du retard dans la mise en service des installations de la SPA et d'accorder un délai supplémentaire en prenant un arrêté préfectoral complémentaire visant à proroger la mise en

service des installations pour la protection de l'environnement de son établissement de type refuge SPA et fourrières situé à Gennevilliers, avenue Marcel Paul,

**Considérant** qu'en application de l'alinéa premier de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté cesse de produire effet, lorsque sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai des 3 ans,

**Considérant** que les installations ont été enregistrées par arrêté préfectoral n°2019-90 du 26 avril 2019 et qu'elles doivent être mises en service avant le 26 avril 2022,

**Considérant** que la SPA a déposé le 29 juillet 2020 une demande de permis de construire complétée les 26 octobre 2020, 25 novembre 2020 et 21 décembre 2020 afin de modifier sensiblement son projet de construction initiale en :

- implantant des panneaux solaires, mettant en place des toitures végétalisées et une cuve de récupération des eaux de pluie,
- mettent en place des parcours didactiques et des gradins pour accueillir le public, notamment lors des visites scolaires,
- modifiant le stationnement,
- créant pour les animaux des parcs individuels communiquant.

**Considérant** que ces travaux ont été autorisés par un permis de construire modificatif délivré le 15 février 2021,

**Considérant** que, par ailleurs, ces modifications ont fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au préfet des Hauts-de-Seine le 14 janvier 2021 et complété le 31 mars 2021, au titre de la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

**Considérant** que la crise sanitaire liée au COVID 19 a impacté le déroulement initialement prévu des démarches relatif à la réalisation du futur refuge et de la fourrière pour chien de la SPA,

**Considérant** qu'au regard de l'importance des travaux modificatifs à réaliser, la SPA justifie de l'impossibilité qu'elle aura d'exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement CPE avant la date du 26 avril 2022,

**Considérant** que l'ouverture de ce centre concourra à la lutte contre la maltraitance animale, satisfera aux besoins de la population et des collectivités territoriales et bénéficiera du soutien financier de l'état, dans le cadre du plan de relance 2020/2022,

**Considérant** que la demande, exprimée par la SPA, de prolongation du délai pour la mise en service des installations, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2019 modifié susvisé,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Exploitant**

L'établissement de type refuge SPA et fourrières pour chien situé avenue Marcel Paul à Gennevilliers (92 230), exploité par la Société Protectrice des Animaux (SPA), représentée par M. Jean-Benoît Sangnier, dont le siège social est situé 39 Boulevard Berthier 75847 Paris Cedex 17, est soumis à l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-90 du 26 avril 2019 dont le titre 1, chapitre 1.1 est modifié dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Délai de mise en service**

Le délai de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement requis au titre 1, chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-90 du 26 avril 2019 est prolongé jusqu'au 26 avril 2023 et cessera de produire effet après cette date.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 7 : Notification**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## **Article 8 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Vincent BERTON

